|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2021/5 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 août 2021  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l'ATP:  propositions en suspens**

Introduction des certificats d’examen de type comme moyen d’établir le constat de conformité de la conception et des essais réalisés selon les protocoles de l’ATP

Communication du Gouvernement de la France

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| |  | | --- | | **Résumé analytique**:La France soumet à nouveau la proposition révisée sur la base du document ECE/TRANS/WP.11/2009/11/Rev.1 d’introduction d’un certificat d’examen de type distinct du rapport d’essais de type. | | **Mesure à prendre**:Distinguer un certificat d’examen de type distinct du rapport d’essais de type. | | **Documents connexes**:Aucun. | |

Introduction

1. La formulation actuelle de l’annexe 1 (appendice 1) de l’ATP prévoit que le rapport d’essais (qui contient les résultats des essais) constitue aussi le constat de la conformité des engins aux exigences de l’ATP.

2. L’imbrication du constat de conformité dans le rapport d’essais pose un certain nombre de difficultés notamment :

* des problèmes de propriété industrielle vis-à-vis des utilisateurs de ces rapports d’essais officiels qui contiennent des informations propres au savoir-faire des entreprises et des informations nécessaires à la vérification de la conformité au type ;
* des problèmes de gestion des modifications des types d’engins certifiés qui se gèrent sous forme d’additifs au rapport d’essais. Ainsi, lorsque certaines variantes ne nécessitant pas d’essais doivent être enregistrées pour assurer la traçabilité des conceptions réputées conformes à l’ATP, un additif au rapport d’essai est établi.

I. Proposition

3. Pour résoudre ces difficultés, il est proposé de séparer les données relatives aux résultats d’essais de celles liées au constat de la conformité en distinguant dans l’ATP :

a) Le rapport d’essais complet qui contiendrait uniquement le résultat des essais de type réalisés par les stations d’essais officielles notamment les informations confidentielles utiles au constructeur. Ce document n’aurait plus vocation à être public.

b) Le certificat d’examen de type qui inclurait les caractéristiques essentielles permettant de définir les types d’engin agréés ainsi que les éléments utiles à la vérification de la conformité visuelle au type des engins fabriqués. Ces certificats d’examen de type seraient rédigés de manière à respecter les exigences du constructeur vis-à-vis des problématiques de propriété industrielle et de secret de fabrication en se limitant aux informations nécessaires à la vérification de l’application correcte de la réglementation. Compte tenu de cette finalité, ces documents seraient publics facilitant ainsi l’échange d’information entre stations d’essais.

4. Un système similaire de certificat de conformité est déjà mis en place au niveau international dans le cadre de la modernisation d’un accord relatif à la réglementation applicable dans le domaine de la métrologie légale et qui s’appuyait depuis 1955 sur un principe similaire à celui de l’ATP (www.oiml.org).

5. Il est proposé de remplacer le point 6 a) de l'annexe 1, appendice 1 par le texte suivant :

«6 a) La délivrance de l’attestation de conformité des engins neufs construits en série d'après un type déterminé pourra intervenir par l'essai de type d'un engin représentatif de la production en série envisagée. Les résultats de l’essai de type sont consignés dans un rapport d’essais. Si l'engin soumis à l'essai de type satisfait aux conditions prescrites pour la classe à laquelle il est présumé appartenir, la station d’essais désignée ou agréée par l’autorité compétente établit un certificat d'examen de type.

Le certificat d’examen de type comporte le nom et l'adresse du constructeur ainsi que de son mandataire s'il y a lieu, les conclusions de l'examen réalisé par la station d’essais pour statuer sur la conformité de la conception technique de l’engin présenté au regard des exigences applicables, les conditions éventuelles de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type de l’engin. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes au certificat.

Le certificat d’examen de type et ses annexes comportent toutes les informations pertinentes permettant l'évaluation de la conformité des engins et le contrôle en service. Afin notamment de permettre l'évaluation de la conformité des engins fabriqués au type examiné, il doit comporter :

* les caractéristiques essentielles des engins et la classe concernée notamment les caractéristiques permettant de vérifier les conditions du paragraphe c) de la présente annexe,
* des informations concernant d'autres éléments nécessaires à l'identification de l’engin et à la vérification de sa conformité visuelle externe au type,
* le cas échéant, toutes informations spécifiques nécessaires pour vérifier les caractéristiques de l’engin fabriqué,
* dans le cas d'une partie constitutive d’un engin (groupe frigorifique, caisse, …), toutes les informations nécessaires pour garantir la compatibilité avec les autres sous-parties avec lesquelles elle est susceptible d’être assemblée pour constituer un engin complet.

Le certificat d’examen de type a une validité de six ans à compter de la date de sa délivrance et peut être renouvelé pour de nouvelles périodes de six ans si le nouveau rapport d’essais de type indique une continuité avec le rapport d’essais de type précédent. Le fabricant informe la station d’essais qui détient la documentation technique notamment les rapports d’essais relatifs au certificat d'examen de type, de toutes les modifications dans la conception des engins qui peuvent remettre en cause la conformité des engins aux exigences applicables ou les conditions de validité du certificat. Ces modifications exigent un nouvel agrément sous forme d'un indice de révision au certificat initial d'examen de type. La limite de validité des certificats sera mentionnée en mois et années.».

6. Il est proposé de remplacer la rédaction du point 6. b) de l'annexe 1, appendice 1 par le texte suivant :

«6. b) L'autorité compétente prendra des mesures pour vérifier que la production des autres engins est conforme au type décrit par le certificat d’examen de type. A cette fin, elle pourra procéder à des vérifications par l'essai d'engins d'échantillons pris au hasard dans la série de production;».

7. Il est proposé d'ajouter un point 7 ainsi rédigé à l'annexe 1, appendice 1 :

«7. Le certificat d’examen de type approprié pour l'engin contrôlé doit être établi pour chaque essai conformément aux modèles 1 à 13 ci-après.».

II. Justification

8. La présente modification vise à corriger les difficultés liées à l'imbrication du constat de conformité dans le rapport d’essais et notamment :

* des problèmes de propriété industrielle vis-à-vis des utilisateurs de ces rapports d’essais officiels qui contiennent des informations propres au savoir-faire des entreprises et des informations nécessaires à la vérification de la conformité au type ;
* des problèmes de gestion des modifications des types d’engins certifiés qui se gèrent sous forme d’additifs au rapport d’essais. Ainsi, lorsque certaines variantes ne nécessitant pas d’essais doivent être enregistrées pour assurer la traçabilité des conceptions réputées conformes à l’ATP, un additif au rapport d’essai est établi.

III. Impact

9. L’impact technique sera très positif en rendant publiques et officielles des données qui le sont de fait aujourd‘hui et en harmonisant la communication de ces données. La propriété intellectuelle sera renforcée du fait de la non dissémination des données privées du rapport mais seulement de celles du certificat.

10. L’impact financier est minime. Le coût d’un certificat de type est modique vu les services qu’ils apportent à l’utilisateur et à la sécurité sur la véracité des données communiquées.

IV. Faisabilité

11. Compte tenu des systèmes d’information actuels utilisés par les stations d’essais, la génération de ce nouveau document n’implique pas de contrainte supplémentaire pour les stations d’essais officielles ATP. Un modèle de certificat de type sera à établi en concertation avec les stations d’essais.